COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 26/02/25 - PV N°24 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI
Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)
Présents : Gérard ANCEL, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD
Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR
Excusés : Marie-France MARTIN, Jean-Louis MERMET

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.
► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.
- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS

- **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers**
- **et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

LE PRÉSIDENT
Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le
Mercredi 05/03/25

LE SECRÉTAIRE
Gérard DUQUESNE